Concept de recours du FNG en cas de conduite sans couverture d'assurance

A. Directives

1. Domaine d'application

Cette réglementation vise exclusivement les cas relevant de l'**art. 76 al. 2 let. a** de la loi suisse sur la circulation routière **(LCR)** et de l'**art. 72 al. 2 let. a** de la loi liechtensteinoise sur la circulation routière **(LCR-FL)**. Afin d'en faciliter la lecture, le texte qui suit ne contient pas de références aux dispositions liechtensteinoises. Toutefois, dans les cas qui concernent le Liechtenstein, les dispositions correspondantes de la LCR liechtensteinoise s'appliquent.

2. Marche à suivre en cas de recours

2.1. Recours en cas de prestations sans couverture d'assurance

Par le paiement de l'indemnité au lésé, le Fonds national de garantie est subrogé à celui-ci dans ses droits pour les dommages de même nature que ceux qu'il couvre (**subrogation** selon l'art. 76 al. 6 LCR).

Si, conformément à l'art. 76 al. 2 let. a LCR, le FNG doit intervenir pour des prétentions élevées par des tiers, **il exerce en principe un recours contre le responsable** qui a omis de s'assurer de l'existence d'une couverture d'assurance suffisante.

En dérogation au principe du recours intégral, il est admissible d'envisager une **renonciation** totale ou partielle au recours uniquement si l'exercice du recours peut mettre la personne concernée et/ou les membres de sa famille dans une situation économique critique (qui va au-delà d'un simple désavantage).

La question de savoir si l'auteur du dommage avait connaissance de l'absence d'une couverture d'assurance suffisante pour l'utilisation du véhicule **se pose exclusivement dans le contexte des assurances obligatoires (protection de la bonne foi).** Avant de pouvoir décider s'il y a lieu de renoncer partiellement voire définitivement à un recours, il faut apprécier la **faute** de l'auteur du dommage en rapport avec la connaissance qu'il avait de l'absence de couverture d'assurance. L'évaluation se fait en appliquant, par analogie, l'art. 75 al. 2 LCR. Un recours contre le conducteur du véhicule peut ainsi être envisagé uniquement s'il peut être prouvé que, dès le début de la course, il savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que la couverture d'assurance faisait défaut.

En revanche, la question de savoir si l'auteur du dommage avait connaissance de l'absence d'une couverture d'assurance suffisante n'est pas déterminante en matière d'**assurances facultatives** (cycles et engins assimilés à des véhicules), et il faut en principe dans ces cas exercer un **recours intégral**.

2.2. Solidarité

Si plusieurs personnes (conducteur, détenteur) répondent solidairement envers le FNG dans le cadre d'un recours, il y a lieu de vérifier au cas par cas si le recours doit être exercé contre l'ensemble de ces personnes en même temps ou contre l'une d'entre-elles seulement. Si le recours intervient contre plusieurs personnes à la fois, il doit, dans la mesure du possible, être exercé contre chacune d'elles **en proportion de la part qui doit être endossée dans les rapports internes**. Si le FNG renonce partiellement ou définitivement à exercer un recours contre une personne responsable pour une raison énoncée dans les deux paragraphes qui précèdent, le recours doit être reporté sur les autres responsables solidaires. Le risque constitué par l'**impossibilité de recouvrer la créance** auprès d'une personne solidairement responsable doit être supporté en priorité par les autres responsables, et non pas par le FNG.

2.3. Examen de la solvabilité

Le recours (qu'il soit intégral ou seulement partiel) doit **toujours être initié**. Si cela s'avère nécessaire, il faut toutefois clarifier la situation d'indigence de la personne concernée (en vérifiant notamment l'état des revenus et de la fortune ainsi qu'en exigeant un extrait du registre des poursuites). Si l'on finit par **constater son indigence**, il y a lieu de mettre fin à la procédure de recours. La créance du FNG doit, dans un tel cas, être considérée comme perdue (dans la mesure où le recours ne peut pas être exercé contre d'autres personnes solidairement responsables, cf. 2.2. ci-dessus).

S'il y a des chances d'aboutir à un recours partiel ou intégral, il faut toujours commencer par rechercher une **solution à l'amiable** (accord de paiement par acomptes / forfaitaire). Le recouvrement par **voie judiciaire** doit être initié seulement si ces efforts sont vains.

2.4. Recours concernant les enfants/adolescents

Si les enfants/adolescents ont **moins de 16 ans**, le FNG contacte leurs **parents** et, **s'ils ont plus de 16 ans**, il contacte directement le ou les **auteurs du dommage** afin de trouver une solution amiable au recours. Il sera donné suite à un recours contre les parents uniquement si ceux-ci engagent une responsabilité propre, p. ex. en vertu de l'art. 333 CC.

Un **paiement forfaitaire** convenu à l'amiable en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas est en principe préférable à un **paiement par**

acomptes qui s'étale dans le temps (facteur de coût), en particulier pour des montants très élevés (dommage corporel / blessés graves).

2.5. Conclusion

Il s'agit de faire en sorte que le débiteur comprenne les raisons pour lesquelles le montant dont le paiement est exigé fait l'objet d'un recours et qu'il soit conscient du fait que le recouvrement de la créance par la voie légale (poursuite et/ou procédure civile) entraînera des coûts supplémentaires. Sa prise de décision peut éventuellement être influencée de manière positive si on lui conseille de prendre lui-même et de manière indépendante les renseignements juridiques nécessaires (cela peut être le cas si une personne de confiance lui confirme la régularité de la procédure du FNG).

Ce n'est qu'en cas d'échec de la solution amiable que le recouvrement par la voie légale doit être initié dans les limites du délai de prescription applicable.

3. Marche à suivre en cas de procès civil

Le **règlement des sinistres** BNA & FNG s'applique aussi aux procédures de recours, notamment pour ce qui concerne les **déclarations de procès** et les demandes d'autorisation en cas de **recours** au Tribunal fédéral. En l'absence de titre de mainlevée (déf./prov.) et en cas de maintien de la créance, il convient de réévaluer le risque qu'une procédure active représente pour le FNG.

Une **procédure active ne doit être initiée que** si:

- la solvabilité du débiteur est telle qu'un recouvrement est tout à fait probable (aucun acte de défaut de biens),
- d'après l'état de fait, les éléments de preuve et la situation juridique, les chances d'obtenir gain de cause devant un tribunal sont réelles et
- la prétention n'est pas encore prescrite.

4. Remboursement de frais

Si dans le cadre de la déclaration de sinistre, le lésé délivre délibérément **une fausse version des faits** (par ex. un dommage survenu lors du stationnement, alors qu'il s'agissait d'une collision) qui peut être **réfutée** de manière évidente, le FNG exige le remboursement des frais occasionnés par l'établissement des faits (par ex. pour le rapport de police ou l'expertise du véhicule). Une poursuite ou une action en justice n'est toutefois envisagée que dans les cas flagrants. Les frais de gestion sont exclus de la présente réglementation et ne font jamais l'objet d'une demande de remboursement.

B. Remarques finales

Si les auteurs du dommage et leur assureur RC ne sont pas connus, il y a lieu de partir du principe que l'on est en présence d'un sinistre au sens de l'art. 76 al. 2 let. a LCR sans recours possible. Si les **auteurs du dommage ou leur assureur RC sont identifiés par la suite**, on est, du point de vue du FNG, toujours en présence d'un sinistre avec possibilité de recours. Cela vaut également pour les cas exceptionnels dans lesquels le lésé invoque l'obligation du FNG de verser des prestations anticipées conformément à l'art. 76 al. 5 let. a LCR.